



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Sauze

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2023-06-115
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 176 entre les PR 0+300 et 2+260,
et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de SAUZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Sauze,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'entreprise DAMIANI, 2602 Route de la Grave – 06510 CARROS en date du 16 juin 2023 ;
Vu la permission de voirie n° 2023-398 en date du 19 juin 2023 ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 176, entre les PR 0+300 et 2+260, et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1- À compter de la date de signature et publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 17 h 30, de jour entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 176, entre les PR 0+300 et 2+260, et la VC adjacente, pourra être réglé par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 100 m.

Les intersections avec les VC adjacentes, ainsi que les entrées et sorties riveraines, seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, pour les besoins du chantier, des coupures ponctuelles de la circulation, réglées par pilotage manuel, d'une durée maximale de 20 minutes, pourront avoir lieu de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 176, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise DAMIANI chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var et des services techniques de la mairie de Sauze chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale du Cians-Var et le maire de la commune de Sauze, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Sauze; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Sauze ;
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise DAMIANI/ N° Astreinte 06.68.77.76.16 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.bernabe@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,

- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Sauze, le 26/06/2023

Le maire,



Nicole BERTOLOTTI

Nice, le

21 JUIN 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Patrick CARY